

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ID GROUP**

55 Rue du Capitaine Picavet  
59115 Leers

Références : -  
Code AIOT : 0007004338

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ID GROUP implanté 55 Rue du Capitaine Picavet 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 « Post-Lubrizol - état des stocks pour les entrepôts » au titre des entrepôts relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les points 4, 6, 8 et 9 de la grille nationale ont été supprimés, car l'établissement n'est pas une installation SEVESO, n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 et n'est pas soumis à autorisation pour les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 2718.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ID GROUP
- 55 Rue du Capitaine Picavet 59115 Leers
- Code AIOT : 0007004338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt logistique qui assure la préparation de commandes pour les enseignes de vêtements des marques Okaïdi et Obaïdi.

Ces commandes sont destinées aux 750 boutiques dans le monde entier (67 pays) hors Asie - Pacifique dont les commandes sont traitées par la plate-forme du groupe située à Hong-Kong. Environ 50 millions de pièces sont traitées chaque jour.

Le site est situé sur le territoire de la commune de Leers en zone d'activités. Il est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510 stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion de dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.
- 2663-2 stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Pour les pneumatiques et dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé.

L'activité de l'établissement est inchangée depuis 2009 mais l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implique que l'établissement est désormais classé sous le régime de l'enregistrement pour ces mêmes rubriques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	article Point 1.4 au I.	
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions visées par l'Inspection au titre de l'action nationale 2026 « Post-accident de Rouen- état des stocks pour les entrepôts ».

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son dossier sous format papier comprenant son arrêté préfectoral, son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2008. Le site n'est pas concerné par une demande de modifications via un porter à connaissance et n'a pas de projet en ce sens. En ce qui concerne le rapport de visite de l'assureur, l'exploitant n'a pas consigné le dernier exemplaire en date dans son fond de dossier. Il déclare que la prochaine visite est prévue le 15 avril par l'assureur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète dans un premier temps son dossier par l'ajout du dernier rapport de visite de l'assureur. Dans un second temps, l'exploitant met à jour le document suite à la visite du 15 avril prochain.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il généralise la soumission au régime de l'enregistrement pour certaines rubriques (des entrepôts ou des installations de stockage) et modifie les libellés de ces rubriques. Le décret relève le seuil du régime d'autorisation de 300 000 à 900 000 m<sup>3</sup> pour les entrepôts de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). Ce décret a également pour objectif de privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques : 1530, 1532, 2662, 2663.

Le stockage de matières combustibles supérieur à 500 tonnes et le volume total de l'établissement étant de 179 712 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510, induisent un classement sous le régime de l'enregistrement pour ces mêmes rubriques.

L'entrepôt est chauffé par aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel avec une puissance thermique maximale de l'installation de 1,9 MW. La rubrique 2910-A est modifiée par le décret n°2010-419 du 28 avril 2010. Il est noté que « Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW » est classée en déclaration avec contrôle (DC).

La rubrique 2925 (accumulateurs électriques) reste inchangée et la 2920, installation de compression, a été supprimée depuis le 25 octobre 2018 par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'exploitant doit donc se conformer à ces évolutions réglementaires et va transmettre, au préfet un courrier de positionnement au titre de la rubrique 1510, soumise à enregistrement et de la rubrique 2910-A, soumise à déclaration avec contrôle.

Post inspection, par courriel du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis le justificatif de transmission du courrier de positionnement en préfecture qui sera traité par rapport séparé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Le site est composé de trois cellules :

- la cellule 1 est composée de mezzanines sur deux niveaux où se concentre la majorité du stockage (réparti sur 75 % de la surface).
- la cellule 2 comprend également du stockage de palettes sur racks.
- la cellule 3 comprend les machines de tri pour la préparation des commandes.

Un état des stocks, accessible sur informatique, a été présenté par l'exploitant répondant aux critères ICPE mais n'a pas été mis à jour. L'exploitant n'a pas présenté de plan de stockage de l'établissement.

Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 19 mars 2026, son état des stocks dûment mis à jour, accompagné d'un plan de stockage. Lors de cet envoi, l'exploitant déclare que le document sera actualisé chaque vendredi et mis à disposition dans une boîte aux lettres à proximité du point de rassemblement, à l'extérieur du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

<b>Constats :</b>
Le site ne stocke pas de matières dangereuses. Seuls 500 l de fioul sont présents pour le groupe motopompe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>
L'état des stocks présenté par l'exploitant est compréhensible et lisible pour le public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite